

N° 156. — *ARRÊTÉ relatif à l'acquisition du terrain sur lequel est édifée la résidence de Taravao.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;  
Vu la délibération du Conseil général en date du 24 avril 1891 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général autorisant l'Administration à acquérir pour la somme de 750 fr. le terrain sur lequel est édifée la résidence de Taravao.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 157. — *ARRÊTÉ mettant en liberté conditionnelle la femme Marie Ganivet, épouse Puta.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;  
Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle (titres I et II) promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant ;  
Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est admise à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle la femme Marie Ganivet, épouse Puta, condamnée le 23 octobre 1888 à cinq ans de prison pour faux en écriture.